



SUIVI

COMPTABILITÉ SÉPARÉE

Article 10 de la convention FEDER

- Le porteur de projet doit tenir une **comptabilité séparée** pour toutes les dépenses et les recettes liées à l'opération. Ces dépenses incluent également un suivi du temps de travail du personnel affecté à l'opération.
- Lors des **visites sur place et des contrôles d'opérations**, le contrôleur pourra demander à avoir accès aux documents de comptabilité du projet.
- **Concrètement, qu'attend l'autorité de gestion ?** Le contrôleur vérifiera que le bénéficiaire a bien créé un code comptable unique et spécifique à l'opération cofinancée au sein de sa comptabilité générale (le plus simple consistant à reprendre le n° de la convention FEDER). L'intégralité des dépenses et des recettes relatives au projet doit être rattachée à ce code comptable.